

STATUTS DE LA **F**EDERATION **F**RANÇAISE DE **S**AUVETAGE ET DE **S**ECOURISME

TITRE I²

OBJET – COMPOSITION – MOYENS D'ACTION

ARTICLE « S.1 »

L'Association dite « Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme » (FFSS) a été fondée en 1899 sous le nom de Fédération Nationale de Sauvetage.

Elle est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les textes réglementaires d'application, et par le code civil local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les lois et règlements régissant les Fédérations sportives.

Elle a été reconnue d'Utilité Publique par décret en date du 25 février 1927.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Paris (28 rue Lacroix 75017 PARIS Cedex). Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur, ou bien dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale.

Elle regroupe des Associations ayant leur siège en France métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-mer, et ayant pour objet l'organisation et la promotion du Sauvetage, du Secourisme et des missions de sécurité civile, moyen d'éducation et de culture, moyen d'intégration et de participation à la vie sociale et citoyenne.

ARTICLE « S.2 »

Elle a notamment pour objet :

1°) d'unir les groupements sportifs et utilitaires en vue de la réalisation de l'objet social.

2°) de développer dans la population le sentiment du devoir, l'éducation morale, l'enseignement rationnel des premiers soins à donner, et par la pratique du Sauvetage et du Secourisme, les moyens appropriés de porter secours à ses semblables soit en tant que citoyen soit en tant qu'acteur en équipe des missions opérationnelles de sécurité civile.

3°) d'organiser à tous les niveaux des compétitions et des Championnats de Sauvetage et Secourisme, et de délivrer les titres correspondants.

4°) de sélectionner les représentants de la France pour les compétitions internationales de Sauvetage et de proposer au Ministère chargé des Sports l'inscription sur la liste de Haut Niveau : des sportifs, des entraîneurs, des juges, des partenaires d'entraînement et sportifs espoirs.

5°) de créer des nouveaux groupements ou d'inciter à leur création, de multiplier les stations de Sauvetage, les postes de secours, les institutions de prévoyance et d'assistance, les écoles de Secourisme et de Sauvetage Nautique.

6°) de contribuer au perfectionnement des matériels de Sauvetage et des moyens de sécurité, de procéder à toutes recherches dans le domaine du Sauvetage, non seulement en ce qui concerne le matériel mais l'équipement du personnel, les installations, les applications de la médecine et de l'hygiène au Sauvetage et au Secourisme.

Elle peut procéder au dépôt ou à l'acquisition de tout brevet, modèle, marque, label, droit de propriété artistique et plus généralement de tout droit de propriété industrielle ou artistique, et à la cession ou à la concession de licences desdits droits, et d'une façon plus générale de toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus indiqué ou tout autre objet similaire ou connexe.

7°) d'organiser la formation des cadres et sanctionner les formations par des titres fédéraux, au moyen de stages, conférences et tout autre moyen.

8°) de récompenser les actions exemplaires illustrant son objet.

9°) de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose afin d'assurer la protection de la population.

10°) de répondre aux demandes des pouvoirs publics, des organismes publics ou privés, ou à son initiative, pour conduire des actions de secours, des actions de soutien aux populations sinistrées, des mises en œuvre de dispositifs prévisionnels de secours tant sur le territoire national qu'à l'extérieur.

La fédération garantit et fait respecter en son sein, à l'égard des licenciés et des groupements qui lui sont affiliés, l'absence de toute discrimination à raison notamment, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, du sexe, de la nationalité ou de l'origine ethnique, du handicap ou de l'état de santé des intéressés.

La fédération garantit l'accès de tous à la pratique et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

ARTICLE « S.3 »

La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est composée d'associations sportives constituées dans les conditions prévues à l'article L. 121-1 Chapitre Ier du Code du Sport et devant se référer à l'article L725-1 du code de la Sécurité Intérieure pour l'exercice des missions de sécurité civile [et à l'article L. 726-1 de ce code pour la formation aux premiers secours](#).

Article « S.4 »

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de l'ensemble des disciplines comprises dans son objet que, si les statuts qui le régissent ne sont pas compatibles avec les présents statuts et le règlement intérieur ou avec les conditions citées à l'article S.3.

Article « S.5 »

Les groupements sportifs affiliés contribuent au fonctionnement de la Fédération selon les modalités ci-après :

- a) pour les groupements, par le paiement d'une cotisation annuelle,
- b) pour tous leurs membres, par le paiement d'une licence annuelle.

Le montant et les modalités de chacune de ces contributions sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Les groupements affiliés doivent faire prendre obligatoirement, dès leur adhésion, une licence fédérale à tous leurs membres pour la durée de la saison sportive pour la pratique du sauvetage et du secourisme.

Le licencié s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlement, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

Le licencié répond aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et à la participation à des compétitions.

La licence peut être retirée aux pratiquants, selon les procédures instituées par le règlement disciplinaire dans les cas suivants :

- Non-respect des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

- Non-respect des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive et à la participation à des compétitions.

Les licenciés participent aux activités et au fonctionnement de la fédération et de ses organes déconcentrés. Ils peuvent être candidats à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération ou des organismes constitués à la condition de ne pas être en situation d'inéligibilité telle que définie à l'article S 12 alinéa 5.

ARTICLE « S.6 »

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission (qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses Statuts), ou par radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le Règlement intérieur pour non paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave.

S'agissant de l'agrément de sécurité civile et de formation aux premiers secours, la qualité de membre de la Fédération se perd, pour les personnes morales :

1°) par le retrait ou la dissolution décidée par l'association conformément à ses statuts,

2°) par la radiation prononcée par l'assemblée générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire, par vote à la majorité des membres présents ou représentés, sur proposition du comité directeur après mise en œuvre d'une ou plusieurs des mesures définies à l'article S.7 des présents statuts, pour les motifs suivants, persistants après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association par la Fédération :

- Non-respect par l'association affiliée de l'objet ainsi que des statuts et du règlement intérieur de la Fédération ;

- Non-respect par l'association membre de ses propres statuts et règlement intérieur ;

- Non-respect des obligations administratives et financières incombant aux associations loi 1901 ;

- Non-respect des obligations incombant aux associations agréées pour les missions de sécurité civile ou pour la formation aux premiers secours ;

- Non-respect des obligations administratives et financières décidées par la Fédération,

- Non-paiement des cotisations,

- Non-activité ou insuffisance d'activité,

- Remise en cause de la gestion désintéressée de l'association.

Le Président de l'association est préalablement appelé à fournir des explications, après avoir été régulièrement convoqué.

ARTICLE « S.7 »

1 Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements affiliés à la Fédération, aux membres licenciés de ces groupements sont fixées par le Règlement Disciplinaire et le Règlement Antidopage.

2- S'agissant des agréments de sécurité civile et de formation aux premiers secours, la Fédération peut, constatant un dysfonctionnement d'une association membre, soit à l'initiative du président, soit du comité directeur, soit à la demande des organes délibérants ou du quart des membres d'une association membre :

-Désigner des délégués départementaux ou régionaux médiateurs, afin d'aider à la résolution de conflits internes à cette association membre ;

-Désigner des délégués départementaux ou régionaux pour aider à la création et au développement d'associations locales, de comités départementaux ou de tout autre objet intéressant la Fédération ;

prévues par le règlement intérieur, afin de faire la lumière sur son fonctionnement et ses difficultés et préconiser des solutions d'amélioration ;

-Sur décision du comité directeur, limiter le champ d'activité et/ou le champ géographique de l'association membre, jusqu'à la prochaine assemblée générale ;

-En cas de non-respect de manière grave et répétée des règles sur les agréments de sécurité civile ou de formation aux premiers secours, après inspection et consultation du comité directeur, demander le retrait ou l'abrogation de l'agrément de l'association membre concernée :

1° pour l'agrément de sécurité civile, au ministre chargé de la sécurité civile ;

2° pour la formation aux premiers secours, au préfet

Pour l'agrément de sécurité civile, en cas d'urgence, le président de la Fédération peut demander la suspension immédiate de l'agrément au ministre chargé de la sécurité civile.

Pour l'agrément sur la formation aux premiers secours, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le président de la Fédération peut demander au préfet de suspendre les sessions de formation, refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours et suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs.

-Désigner en cas de carence grave, ou de défaillance mettant en cause son fonctionnement, un administrateur provisoire conformément aux statuts de ladite association ou en accord avec celle-ci. Cet administrateur est chargé des affaires courantes et d'organiser une prochaine Assemblée générale. En cas de désaccord de l'association membre ou d'impossibilité de procéder à cette désignation, le Tribunal de Grande instance peut être saisi aux fins de nommer un administrateur provisoire.

ARTICLE « S.8 »

Les moyens d'action de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme sont :

1°) l'organisation de compétitions (championnat, tournois, critérium etc..) locales, départementales, régionales, inter régionales, nationales et internationales ;

2°) l'organisation de stages ;

3°) la formation et le perfectionnement de ses cadres, et l'évaluation de leurs compétences ;

4°) la publication de documents, revues, films, cassettes vidéo etc..., techniques, pédagogiques et administratifs ;

5°) l'organisation d'écoles de Sauvetage et de Secourisme, de concours et de fêtes, la distribution de récompenses, le fonctionnement de Comités de patronage et généralement, toutes actions de promotion et tous moyens décidés même exceptionnellement en accord avec les lois et règlements.

6°) le concours financier de l'Etat dans les conditions fixées par une convention d'objectifs.

La Fédération peut utiliser du personnel détaché ou mis à sa disposition par l'Etat ou les collectivités publiques, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 11 Janvier 1984, auquel renvoie l'article 16 de la loi du 16 Juillet 1984, pour exercer des missions de conseillers techniques sportifs, selon les modalités définies en Conseil d'Etat.

7°) l'organisation d'équipes de secours (terrestres et aquatiques), pour conduire des exercices, manœuvres et toutes missions de sécurité civile.

8°) l'organisation d'équipes pédagogiques et opérationnelles nationales, contribuant au développement et à la coordination de l'ensemble des moyens des associations.

ARTICLE « S.9 »

I - La Fédération est constituée d'Associations déclarées. La Fédération peut, pour exercer ses missions, confier une partie de ses attributions à des organes régionaux et/ou départementaux, constitués sous forme d'associations de la loi de 1901.

L'exécution des missions de ces organes est contrôlée par la Fédération qui dispose notamment d'un droit d'accès à la gestion et à la comptabilité des Ligues Régionales, des Comités départementaux et des Associations. Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Sports, ces organes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés du Ministère Chargé des Sports.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

II - Peuvent seuls constituer un Comité Départemental de la Fédération, les Associations dont les statuts prévoient :

1°) Que l'Assemblée Générale se compose des représentants élus des groupements affiliés à la Fédération.

2°) Que ces représentants disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans les Associations.

3°) Que les membres des instances dirigeantes des organes déconcentrés (Ligues Régionales – Comités Départementaux – Associations Isolées) sont élus au scrutin individuel à bulletin secret, par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles. Pour faire acte de candidature (1 mois au moins avant la date de l'assemblée générale électorale) il faut être membre licencié d'une association depuis l'année précédente.

III - Peuvent seules constituer une Ligue Régionale de la Fédération, les Associations dont les Statuts prévoient :

1°) Que l'Assemblée Générale se compose des représentants élus des Associations affiliées à la Fédération.

2°) Que ces représentants disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par les Associations s'ils sont élus directement par celles-ci, ou dans le département, s'ils sont élus par les organes départementaux.

IV - Les Statuts des organes départementaux et régionaux doivent prévoir en outre, que l'Association est administrée par un Comité Directeur constitué suivant les règles fixées, par les articles S.12 et S.14 des présents Statuts. Le nombre minimum de membres des Comités Directeurs de ces organes peut être inférieur à celui prévu à l'article 11. Toutefois, il ne pourra être inférieur à 9.

V - Les organismes régionaux, départementaux constitués par la fédération dans les départements et territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA F.F.S.S.

ARTICLE « S.10 »

L'Assemblée Générale se compose de représentants élus par les assemblées générales des Comités Départementaux, et des représentants élus d'associations (lorsqu'il n'existe pas de comité départemental) affiliées à la Fédération.

Chaque organisme est représenté à l'Assemblée Générale par un à trois délégués.

Ces délégués doivent être licenciés à la Fédération. Ils sont élus par les Assemblées Générales des organes qu'ils représentent selon le même mode de scrutin à tous les niveaux, départemental et régional. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au sein de leur organisme, selon le barème suivant :

1 licence = 1 voix

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé pour les territoires et départements d'outre-mer (dans ce cas, le pouvoir est adressé à un Président de Comité Départemental ou au Président de la Fédération).

ARTICLE « S.11 »

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou au moins par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées par courrier, au moins un mois avant la date de tenue de l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Tout délégué départemental peut demander à ce qu'une question puisse être débattue en assemblée générale. Pour ce faire, la demande écrite devra être adressée au Comité Directeur au minimum quinze jours avant la date de tenue de l'assemblée générale.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée d'1/10^{ème} des membres, représentant 1/5^{ème} des voix. Les quorums de délibération ne sont pas applicables aux assemblées générales extraordinaires.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur et fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et le montant de la licence.

L'assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques sur les immeubles et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens immobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'Autorité Administrative.

Elle adopte, sur proposition de l'instance dirigeante compétente, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués par circulaire chaque année aux groupements affiliés à la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération ainsi qu'au Ministre chargé des sports

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION I COMITE DIRECTEUR

ARTICLE « S.12 »

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 21 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'Autorité Administrative.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget et adopte le règlement sportif, le règlement médical et ceux des Commissions.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin individuel et à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles. Pour faire acte de candidature, il faut être licencié d'une association depuis l'année précédente.

Les candidatures sont adressées au Président, au plus tard 1 mois avant la date de la tenue de l'assemblée générale électorale. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 Mars suivant les Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante, pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1°) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur une liste électorale.

2°) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif et celles exclues de la Fédération par décision de la Commission Disciplinaire.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

Conformément à l'article L131 - 8 du code du sport, la représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles.

Soit une composition du Comité Directeur arrêtée à 21 membres :

- 10 femmes
- 10 hommes
- 1 médecin (homme ou femme)

ARTICLE « S.13 »

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1°) L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2°) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

3°) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE « S.14 »

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les procurations sont admises. Chaque membre présent au Comité Directeur ne peut être porteur de plus de 2 mandats de procuration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

ARTICLE « S.15 »

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral vérifie, en cas de contestation, les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

SECTION II LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE « S.16 »

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE « S.17 »

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit à bulletin secret (suffrage uninominal) un Bureau, dont la composition comprend : le Président, un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Général assisté d'un Trésorier Adjoint et deux vice-Présidents.

Le Directeur Technique National peut assister aux réunions avec voix consultative.

Le bureau est chargé de traiter les affaires courantes et de préparer les réunions du Comité Directeur. Il est convoqué à la demande du Président.

Les postes vacants au Bureau avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du Comité Directeur suivant, pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE « S.18 »

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et en justice, il est autorisé par le Comité Directeur à agir tant en demande qu'en défense.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE « S.18 » bis

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de Directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE « S.19 »

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur selon la procédure définie à l'article « S.16 ».

SECTION III AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE « S.20 »

Le Comité Directeur institue les Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces Commissions, exception faite de la commission électorale.

- La commission de surveillance des opérations électorales, chargée de veiller lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président de la Fédération et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Trois membres, dont une majorité de personnes qualifiées, composent cette commission pour une durée de 4 ans. Le président de la fédération nomme le responsable de la commission. Le responsable fait alors appel à des licenciés de la fédération qui n'ont pas été candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

La commission s'autosaisie. Elle peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles visant les opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes.

La commission est compétente pour :

- a) Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures.
- b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes les observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription des observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

- La commission médicale est chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur.
- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.

- La commission des juges et des arbitres est chargée :

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie.
- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

c) De prévoir les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des juges et arbitres.

ARTICLE « S.21 »

Il peut être institué, au sein de la Fédération, un organe chargé de diriger les activités de caractère sportif professionnel.

TITRE IV DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE « S.22 »

La dotation comprend :

1°) Une somme de 3493 € constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;

2°) Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que bois, forêts ou terrains à bâtir ;

3°) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale ;

4°) Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;

5°) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;

6°) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

ARTICLE « S.23 »

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1°) Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'article 22.5 ci-dessus ;

2°) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;

3°) Le produit des licences et des manifestations ;

4°) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

5°) Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

6°) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;

7°) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

8°) Ainsi que d'une manière générale, toute autre ressource non contraire à la loi et aux règlements.

ARTICLE « S.24 »

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois en vigueur et selon le règlement financier. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85 295 du 1^{er} mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports, du Ministre de l'intérieur et du Préfet de département, de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE « S.25 »

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition au moins du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un Ordre du Jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux Associations sportives affiliées à la Fédération un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale ainsi convoquée statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de ses membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE « S.26 »

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE « S.27 »

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

ARTICLE « S.28 »

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délais au Ministre chargé des Sports et au Ministre de l'Intérieur.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par le Gouvernement.

TITRE VI SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE « S.29 »

Le Président de la Fédération ou son Délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son Siège Social tous les changements intervenus dans la Direction de la Fédération.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Les registres de la fédération et ses pièces de comptabilité (dont un règlement financier) sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur, du Préfet ou du Ministre chargé des sports, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des instances locales - sont adressés chaque année au Préfet du département et au Ministre de l'intérieur.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

ARTICLE « S.30 »

Le Ministre chargé des Sports et le Ministre de l'intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE « S.31 »

Le règlement intérieur, préparé par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture du département et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans la revue de la Fédération.

Dans le mois qui suit la réception du Règlement ou de ses modifications, le Ministre chargé des Sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

Un règlement particulier pris avec l'accord du Ministre chargé des Sports et après avis du Comité National Olympique et Sportif Français, fixe les conditions d'agrément par la Fédération des organes mentionnés à l'article S.10 et les conditions dans lesquelles sont délivrées des licences dans ces organismes.

Le Président Fédéral



Bernard RAPHA

Le Président de la Commission des Statuts



Claude CLARAC

La Secrétaire Générale Fédérale

Andrée RABOUTOT